

Les trajectoires de la coopération aux XIX^e-XX^e siècles : Un mode original d'institution des communs

Timothée Duverger
RIUESS Montpellier – 26 mai 2016

- **Introduction : la coopération, un mode d'institution des communs**

La fin de l'histoire est-elle dépassée ? Les grands récits sont-ils de retour ? C'est en tout cas ce que suggèrent les travaux de Pierre Dardot et de Christian Laval, qui combinent dénonciation du néolibéralisme¹ et énonciation d'une stratégie des communs,² dans un rapport dialectique entre la compétition et la coopération. Loin d'essentialiser les communs, à la manière notamment d'Elinor Ostrom,³ ils les appréhendent comme un travail démocratique, comme un « agir commun pour désigner le fait que des hommes s'engagent ensemble dans une même tâche et produisent, en agissant ainsi, des normes morales et juridiques qui règlent leur action ».⁴

Cette définition s'avère pleinement compatible avec l'économie sociale et solidaire (ESS), dont les organisations se caractérisent par la double qualité de leurs membres, à la fois sociétaires et bénéficiaires. Cette spécificité de l'ESS, héritée du modèle coopératif, est la pierre angulaire de sa critique de la propriété privée, qui elle-même est le point de convergence avec les communs. En effet, la coopération s'est historiquement opposée à l'individualisme en promouvant la propriété collective appuyée sur deux règles : la gestion démocratique et la lucrativité limitée. La coopération participe de la sorte pleinement du double mouvement polanyien d'une autoprotection de la société contre l'affirmation du marché autorégulateur.⁵

¹ Dardot P. et Laval C. (2009), *La nouvelle raison du monde : essai sur la société néolibérale*, Paris, La découverte.

² Dardot P. et Laval C. (2014), *Commun : essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La découverte.

³ Ostrom E. (2010), *Gouvernance des biens communs : pour une nouvelle approche des ressources naturelles*, Bruxelles, De Boeck.

⁴ Dardot P. et Laval C. (2014), *Commun : essai sur la révolution au XXI^e siècle*, Paris, La découverte.

⁵ Polanyi K. (2009), *La grande transformation : aux origines politiques et économiques de notre temps*, Paris, Gallimard.

Il est proposé ici de s'intéresser aux trajectoires de la coopération aux XIX^e-XX^e siècles comme forme originale d'institution des communs, dans la perspective d'une histoire conceptuelle du social.

- **La « matrice communautaire »**

La Révolution française est marquée par l'avènement de l'individu, signe de l'émancipation vis-à-vis de la société d'ordres, mais aussi d'une nouvelle aliénation au marché. Celui-ci se manifeste de deux façons. D'une part, à travers le droit de propriété, qui est reconnu dans l'article II de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen (DDHC) de 1789 comme « un droit naturel et imprescriptible de l'homme ». ⁶ D'autre part, à travers la suppression des corporations en 1791 par la loi Le Chapelier, qui proclame à la tribune qu' « il n'y a plus que l'intérêt particulier de chaque individu et l'intérêt général ».

Cette philosophie des Lumières, individualiste et libérale, sape à la fois les communaux et les communautés sur fond de lutte des classes. Pour les premiers, les commentaires d'Edward P. Thompson sur le mouvement des *enclosures* en Angleterre sont édifiants : « Le mouvement des enclosures (si l'on écarte toutes les fioritures rhétoriques dont on l'entoura) n'est ni plus ni moins qu'un vol organisé par une classe au détriment d'une autre, conformément aux justes règles de propriété et de loi qu'avait édictées un parlement de propriétaires et d'hommes de loi ». ⁷ Entre 1750 et 1815, ce sont en effet pas moins de 5 000 lois qui sont votées par le Parlement pour accompagner le changement.

Parallèlement, l'œuvre législative d'Isaac Le Chapelier est autant inspirée par la doctrine que par les circonstances. Adoptée dans le contexte d'une agitation des charpentiers parisiens exigeant la fixation d'un salaire minimum, elle a également pour objectif de rétablir l'ordre. ⁸ Le I^{er} Empire, au début du XIX^e siècle, consolide cette orientation. Si les organisations

⁶ Garnsey P. (2013), *Penser la propriété : de l'Antiquité à l'ère des révolutions*, Paris, Les Belles Lettres.

⁷ Thompson E.P. (2012), *La formation de la classe ouvrière anglaise*, Paris, Seuil.

⁸ Kaplan Steven L. (2001), *La fin des corporations*, Paris, Fayard.

ouvrières continuent d'être réprimées, les chambres de commerce sont rétablies dès 1802,⁹ tandis que le Code civil de 1804 affirme que « la propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue ». ¹⁰ Certes, l'article 291 du Code pénal de 1810 aménage la loi Le Chapelier en autorisant les associations, mais dans des conditions très restrictives.

L'émergence de l'économie sociale prend donc place dans ce cadre institutionnel hostile. Henri Desroche a beaucoup insisté dans ses travaux sur la réactivation d'une « matrice communautaire » à son origine.¹¹ Prolongeant les réflexions d'Engels sur les communautés millénaristes,¹² il souligne que tous les socialistes dits utopiques du premier XIXe siècle ont imaginé des micro ou des macro-communautés. Cela se retrouve par exemple tant chez Robert Owen, de New Lanark à New Harmony, que chez les Icariens d'Étienne Cabet ou les Phalanstériens de Charles Fourier. On assiste par-là à une sécularisation de la religion, qui se confond avec la philosophie du progrès.¹³

L'utopie icarienne d'Étienne Cabet puise ainsi par exemple aux trois sources platonicienne, chrétienne et révolutionnaire. L'ambition est de réaliser le « vrai christianisme » dans et par la communauté, d'où la propriété et l'individualisme sont bannis : « La Communauté n'a pas les inconvénients de la propriété ; car elle fait disparaître l'intérêt particulier pour le confondre dans l'intérêt public, l'égoïsme pour lui substituer la fraternité, l'avarice pour la remplacer par la générosité, l'isolement, l'individualisme et le morcellement pour faire place à l'association ou au socialisme, au dévouement et à l'unité ». ¹⁴ Ces communautés imaginées n'aboutissent cependant pas. André Gueslin en trace le schéma en trois étapes : d'abord la conception d'un modèle rationnel, ensuite son expérimentation

⁹ Lemerrier C. (2003), *Un si discret pouvoir : aux origines de la Chambre de commerce de Paris. 1803-1853*, Paris, La découverte.

¹⁰ Lévy J.-P. (1972), *Histoire de la propriété*, Paris, PUF.

¹¹ Desroche H. (1981), *Solidarités ouvrières, t.1, Sociétaires et compagnons dans les associations coopératives 1831-1900*, Paris, Éd. ouvrières.

¹² Desroche H. (1955), *Les shakers américains : d'un néo-christianisme à un pré-socialisme*, Paris, Éd. de Minuit.

¹³ Riot-Sarcey M. (1998), *Le réel de l'utopie : essai sur le politique au XIXe siècle*, Paris, Albin Michel.

insulaire, enfin sa diffusion mimétique.¹⁵ Sauf quelques expérimentations couronnées d'échec, aucune n'est parvenue à maturité, buttant toutes sur l'épreuve du réel.

- **La bifurcation associationniste**

Pour autant, en conclure à leur vacuité serait une erreur. Henri Desroche relève que « sans un mirage, aucune caravane ne se mettrait en route ». Il remarque que « les pionniers de la pratique coopérative seront les dissidents de l'utopie communautaire écrite ou pratiquée ».¹⁶ En effet, les premières associations pré-coopératives en proviennent. Ainsi en France du saint-simonien Philippe Buchez et du fouriériste Michel Derrion. La bifurcation a lieu en 1834 avec la double création d'une pré-coopérative de production – les *Bijoutiers en doré* parisiens – et d'une pré-coopérative de consommation – le *Commerce véridique et social* à Lyon. Cette décantation s'effectue concomitamment à un durcissement de la législation anti-associative le 10 avril 1834, qui répond à la révolte des canuts. Dans les années 1830, la répression ouvrière et l'environnement urbain des grandes villes favorisent le passage d'une classe en soi à une classe pour soi.

Étudiant le langage des ouvriers de métier, William H. Sewell signale la mutation d'un idiome corporatif, fondé sur des organisations de métier prenant la forme de sociétés de secours mutuel ou de compagnonnage, en un idiome d'association, qui combine la liberté individuelle de la Révolution avec l'action collective, héritière du corporatisme, par le truchement de notions de transition telles que la fraternité. L'association, ainsi définie comme « le libre regroupement d'individus en une société constituée quelconque », est une arme ouvrière contre la propriété privée et la compétition.¹⁷ Dans le programme buchézien, le primat du travail sur le capital l'emporte. L'association est d'abord une association de travailleurs s'émancipant de leurs maîtres. En 1831, un projet d'association de menuisiers proches de Philippe Buchez, affirme leur intention de « s'associer entre eux pour exercer leur industrie en commun afin d'acquérir un capital social commun, qui les mettra, eux et tous les

¹⁵ Gueslin A. (1987), *L'invention de l'économie sociale : le XIX^e siècle français*, Paris, Economica.

¹⁶ Desroche H. (1981), *Solidarités ouvrières*, *Op.cit.*

¹⁷ Sewell W.H. (1983), *Gens de métier et révolutions : le langage de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, Aubier Montaigne.

ouvriers qui se succéderont dans l'association, à même d'entreprendre directement des travaux ». L'association est donc un regroupement de personnes, une mise en commun de leurs capacités productives en vue de s'autonomiser.

La référence chrétienne reste très présente, l'association étant considérée comme une application de préceptes moraux. C'est une « éthique économique » où se joignent un néo-christianisme et un pré-socialisme.¹⁸ Elle s'inscrit dans un modèle « christocentrique » autour du principe de fraternité, fondé sur la doctrine de l'incarnation, qui postule le passage de la Parole divine dans la chair de Jésus.¹⁹ L'association se rattache ainsi à l'utopie communautaire, de façon réduite certes, mais non sans proposer une voie originale pour l'expression des communs.

Le moment 1848 est l'apogée de ce mouvement. C'est le « printemps de la fraternité »,²⁰ qui proclame à la fois le droit au travail et le droit d'association ; ce que Pierre-Joseph Proudhon restitue bien : « Révolution de 1848, comment te nommes-tu ? Je me nomme Droit au Travail ! Quel est ton drapeau ? L'Association ! Ta devise ? L'Égalité devant la fortune ! Où nous mènes-tu ? À la fraternité » ! Le 25 février 1848, le Gouvernement provisoire « s'engage, par décret, à garantir du travail à tous les citoyens [et] reconnaît que les ouvriers doivent s'associer entre eux pour jouir du bénéfice de leur travail ». Il crée trois jours plus tard la Commission du Luxembourg, présidée de Louis Blanc, pour étudier les réformes d'organisation du travail et soutenir les associations ouvrières. Après sa dissolution et la répression des journées de juin, un Conseil d'encouragement aux associations pour répartir un crédit de 3 millions de francs est formé.²¹

- **La métamorphose coopérative**

¹⁸ Desroche H. (1981), *Solidarités ouvrières*, *Op.cit.*

¹⁹ Donégani J.-M. (1984), « L'appartenance au catholicisme français : point de vue sociologique », *Revue française de science politique*.

²⁰ David M. (1992), *Le Printemps de la Fraternité. Genèse et vicissitudes : 1830-1851*, Paris, Aubier.

²¹ Gossez R. (1967), *Les ouvriers de Paris. Livre premier, L'organisation, 1848-1851*, La Roche-sur-Yon, Imprimerie centrale de l'Ouest.

Les associations de 1848, freinées par leurs statuts (en particulier l'admission de non sociétaires) et ne bénéficiant pas de nouveaux crédits de l'État, s'éteignent toutefois sous l'Empire.²² Les premiers phénix associatifs apparaissent au milieu des années 1850. Ce sont notamment l'Espérance de Roubaix en 1854 ou La Ruche stéphanoise en 1855, qui évoluent dans la clandestinité. Et ce n'est que dans les années 1860 que l'idiome associatif est enfin remplacé par l'idiome coopératif, non sans que la filiation soit préservée.

Cette métamorphose s'accomplit après le tournant libéral de l'Empire, quand l'expérience de Rochdale commence à être connue, bien que le mot coopération ait traversé la Manche dès 1826 grâce aux lettres d'un républicain exilé, Joseph Rey, admirateur de l'œuvre de Robert Owen, qui oppose la coopération à la compétition et la confond avec l'idéal communautaire. La coopération s'impose à la faveur d'un consensus allant du libéral Auguste Casimir-Périer qui, l'expérimentant dans ses mines d'Anzin, estime qu'elle peut à la fois drainer l'adhésion populaire et être une digue face au socialisme,²³ au socialiste Karl Marx qui, tout en la subordonnant à la conquête de l'appareil d'État, loue en 1864 à Londres les mérites de « l'économie politique du travail sur l'économie politique de la propriété » lors du Congrès de fondation de l'Association Internationale des Travailleurs.²⁴

La figure de cette bifurcation est Jean-Pierre Beluze (1821-1908). Ouvrier ébéniste, gendre d'Étienne Cabet, il gère le Bureau icarien à Paris. Propagateur des idées communistes, pourvoyeur depuis Paris de recrues et de ressources à destination des communautés du Texas pendant près d'une quinzaine d'années, il fait en 1863 le constat de l'échec de l'ambition communautaire et se tourne vers l'association, dans laquelle il voit « le système transitoire qui peut le mieux nous préparer à la vie commune ». En effet, témoin d'une recrudescence associative, il souhaite procéder par étape et considère l'organisation des associations comme un préalable incontournable à l'utopie icarienne. C'est pourquoi il fonde le journal *L'Association* et conçoit le Crédit au Travail pour soutenir la création de sociétés ouvrières, qui s'appuie sur un réseau dynamique de petites sociétés de crédit mutuel dont il devient le

²² Gaillard J. (1965), « Les associations de production et la pensée politique en France (1852-1870), *Le mouvement social*, n°52.

²³ Gueslin A. (1987), *L'invention de l'économie sociale*, *Op.cit.*

²⁴ Desroche H. (1981), *Solidarités ouvrières*, *Op.cit.*

centre névralgique jusqu'à sa faillite en 1869. En 1866, *L'Association* est dissout puis remplacé par *La Coopération*, tandis que Jean-Pierre Beluze en appelle à une « alliance coopérative internationale » pour étendre le Crédit au Travail.

Au même moment, à Genève au Congrès de l'Internationale, la délégation française d'obédience proudhonienne consacre tout un chapitre de son Mémoire à « La coopération distinguée de l'Association », dans lequel elle rattache l'association au cabettisme : « Jusqu'à ce jour, association a voulu dire : soumission de l'individu à la collectivité aboutissant presque infailliblement à l'anéantissement de la liberté et de l'initiative individuelle. Coopération veut dire : contrat librement consenti dans un but unique, déterminé et défini à l'avance ». ²⁵ Sur fond de débat entre anarchistes et communistes, le mot coopération se détache de la tradition communautaire pour sanctuariser la liberté de l'individu autour de pratiques contractuelle ; ce qui conduit au glissement de l'association multifonctionnelle vers la coopérative unifonctionnelle. Henri Desroche en traduit l'aspiration : « Celle d'une pratique coopérative qui se distancie doublement : pratique *contractuelle* se distanciant d'une pratique *communautaire* ; pratique *libertaire* se distanciant d'une pratique *autoritaire* ». ²⁶

- **La décantation du secteur coopératif**

L'institutionnalisation suit ces évolutions sémantiques. C'est en 1865 qu'un projet de loi portant réforme du droit des sociétés se propose de reconnaître la spécificité coopérative. Cependant, la mobilisation des coopérateurs, coutumiers de la répression étatique et craignant qu'une loi spéciale ne la favorise, aboutit à une intégration de la coopération au droit commun. Le titre IV sur les « sociétés de coopération » est remplacé par un titre III général sur les « dispositions particulières aux sociétés à capital variable » dans la loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés commerciales. ²⁷ La loi ne différencie donc pas la coopérative par sa

²⁵ Gaumont J. (1923), *Histoire générale de la coopération en France, t.1 : Précurseurs et prémices : les idées et les faits, les hommes et les œuvres*, Paris, FNCC.

²⁶ Desroche H. (1981), *Solidarités ouvrières, Op.cit.*

²⁷ Seeberger L. (2012), *Essai sur le droit coopératif français de ses origines à la V^e République : entre pratique et normes juridiques*, sous la dir. de Mme Maître Ferret, Université Montpellier 1.

nature, mais seulement par sa forme ; ce qui pousse plus loin encore l'intégration des communs originaux au système de la propriété privée, leur insertion dans le marché.

Les lois particulières à la coopération arrivent tardivement sous la III^e République, pour compléter le titre III de 1867, à la faveur de la spécialisation des coopératives et d'une dissociation/réarticulation entre le modèle politique de l'intérêt général et le modèle social pluraliste des corps intermédiaires dans le cadre d'un « jacobinisme amendé ».²⁸ On y retrouve le crédit mutuel agricole et les coopératives agricoles en 1899, les coopératives d'habitations à bon marché en 1908, le crédit maritime mutuel en 1910, les SCOP en 1915, les coopératives de consommation en 1917 et les coopératives d'artisans en 1923.²⁹

Cette effervescence oblige à penser ce qui fédère les coopératives malgré leur diversité. La résolution du XII^e congrès de l'Alliance Coopérative Internationale (ACI), qui se tient en 1927 à Stockholm, proclame l'unité du mouvement coopératif sous toutes ses formes.³⁰ Georges Fauquet la définit en 1931 :

Il y a « deux éléments conjoints, l'un social et l'autre économique : 1. une association de personnes qui ont reconnu et continuent de reconnaître, d'une part la similitude de certains de leurs besoins et, d'autre part, la possibilité de mieux satisfaire ces besoins par une entreprise commune que par des moyens individuels ; 2. une entreprise commune dont l'objet particulier répond précisément aux besoins à satisfaire. De ce point de départ, découlent les règles d'organisation qui définissent les rapports sociaux des sociétaires entre eux dans l'association et les rapports économiques de chacun d'eux avec l'entreprise ».³¹

Les coopératives sont ainsi, à la fois, des entreprises et des associations. Si les coopératives se branchent sur la rationalité économique, elles ont pour spécificité la double qualité d'usager et d'associé de leurs membres, qu'il convient d'analyser comme un résidu des communs à leur origine. Les coopératives se caractérisent d'abord par la poursuite de

²⁸ Ronsavallon P. (1993), *L'État en France de 1789 à nos jours*, Paris, Seuil.

²⁹ Espagne F. (2007), « Pour le 60^e anniversaire de la loi du 10 septembre 1947 portant statut général de la coopération », <http://www.les-scop.coop/>.

³⁰ Toucas P., sous la dir. de Dreyfus M. (2005), *Les coopérateurs : deux siècles de pratiques coopératives*, Paris, Éd. de l'atelier.

³¹ Fauquet G. (1931), *Le secteur coopératif : essai sur la place de l'homme dans les institutions coopératives et sur la place de celles-ci dans l'économie*, Bruxelles, Les propagateurs de la coopération.

l'intérêt de leurs membres. En 1937 à Paris, lors de son XV^e Congrès, l'ACI fixe les sept principes coopératifs :

- 4 sont obligatoires : la liberté d'adhésion, la gestion démocratique, la participation économique et la lucrativité limitée ;
- 3 sont recommandés : la neutralité politique et religieuse, la vente au comptant et le développement de l'éducation.³²

Ces principes sont finalement inscrits dans le marbre de la loi du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, dans laquelle s'imbriquent toutes les lois spéciales.

- **Le débat rochdalien**

Dès ses débuts et en creux du principe de la double qualité, la coopération pose le problème du périmètre du sociétariat et du partage de la valeur. Ce débat se noue autour des deux interprétations de Rochdale, dont Henri Desroche a parfaitement restitué les enjeux. En Grande-Bretagne, les premières expériences coopératives portées par des disciples de Robert Owen remontent à la fin des années 1820, mais elles périssent rapidement du fait de l'absence de règles : vente à crédit, distribution de dividendes, etc. Le mouvement ouvrier anglais s'oriente alors dans les années 1830 vers le chartisme. C'est en 1844, à la suite de l'échec d'une grève, qu'un groupe de tisserands de la banlieue de Manchester, influencés par les idées owenistes et chartistes, fonde à Rochdale une coopérative de consommation, Société des Équitables Pionniers. Tirant les leçons des précédentes tentatives, ils en concluent la nécessité de déterminer un ensemble de règles : vente au comptant, ristourne, gestion démocratique, rémunération limitée des parts sociales, neutralité politique et religieuse, etc.

Au-delà de ces règles pratiques, les Équitables Pionniers sont porteurs de l'utopie oweniste. La coopérative n'est que la première phase d'une stratégie communautaire, comme l'indique l'article 1 de ses statuts (*First Law*) qui stipule que « la société a pour but l'amélioration de la condition pécuniaire, sociale et familiale de ses membres au moyen d'un capital suffisant » pour réaliser une série de projets successifs : l'ouverture d'un magasin (alimentation, vêtements, etc.), la construction ou l'achat de maisons, la création d'emplois

³² Desroche H. (1976), *Le projet coopératif : son utopie et sa pratique, ses appareils et ses réseaux, ses espérances et ses déconvenues*, Paris, Éd. Économie et humanisme/Éd. ouvrières.

dans l'industrie et l'agriculture. Le but reste l'établissement d'une communauté : « la société procédera à l'organisation des mécanismes de la production et de la distribution des biens, de l'éducation et de son propre gouvernement ; ou, en d'autres termes, elle établira une colonie dans laquelle les intérêts seront unis, ne se soutenant que par elle-même, ou qui apportera son aide à d'autres sociétés d'entraide pour établir des colonies semblables ».

Cette dualité entre des règles coopératives et une utopie communautaire est à l'origine des débats entre coopérativistes et participationnistes au sein de l'ACI. Conformément à leur stratégie de déploiement, après avoir acquis un moulin en 1850, les rochdaliens fondent deux filatures de coton et de laine en 1854. Dans l'esprit de la *First Law*, Rochdale prévoit pour leurs travailleurs, outre la rémunération limitée des parts sociales, une ristourne au prorata des salaires. Dès 1862 cependant, cette intercoopération est remise en cause par les rochdaliens qui décident, par 502 voix contre 162, d'abolir la participation pour ne pas pénaliser le développement coopératif dans un contexte de crise économique. La création à Manchester en 1864 de la *Wholesale society*, premier magasin de gros issu de la fédération de 50 coopératives de consommation, puis en 1869 à Glasgow de la *Scottish co-operative Wholesale*, conforte cette orientation en défendant rapidement la thèse du contrôle de la production.

Si les rochdaliens de 1862 abandonnent l'utopie de 1844, le courant participationniste trouve un débouché en France autour de quelques figures : l'entrepreneur de peinture en bâtiment Jean-Edme Leclair (1801-1872), le fondateur du Familistère Jean-Baptiste Godin (1817-1888) ou encore Charles Robert (1827-1899), auteur d'une étude sur la participation aux bénéfices. Le clivage se cristallise en 1895 à Londres lors du congrès fondateur de l'ACI. Les participationnistes, représentés par la fédération des coopératives de consommation anglaise – la *Union cooperative* – perdent face aux coopérativistes des *Wholesales*. Si le projet initial assignait à l'ACI la mission de « propager la coopération sous toutes ses formes et cela *sur la base* [...] de la participation », le projet final lui donne pour objectif de « propager la coopération *et* la participation sous toutes leurs formes ». ³³ La participation ne s'impose donc pas à la coopération, mais reste une modalité possible. Jean-François Draperi

³³ Desroche H. (1976), *Le projet coopératif*, *Ibid.*

conclut de ce débat qu' « à la fin du XIX^e siècle, le courant participationniste est avant tout un mouvement d'idées, qui cherche à vérifier la "praticabilité" d'une utopie, alors que le courant coopérativiste est un mouvement d'entreprises qui cherche à penser une pratique coopérative ». ³⁴

- **Les progrès de l'intercoopération**

La spécificité de la coopération se prolonge dans l'institution de mouvements sociaux, selon un double processus interactif décrit par Claude Vienney : « D'un côté, des organisations tendent à se reconnaître entre elles comme constituant un même ensemble, bien qu'elles se soient antérieurement identifiées par des statuts juridiques, des activités économiques et des compositions sociales différents. D'un autre côté, elles se solidarisent pour faire reconnaître leurs caractères communs par les pouvoirs publics ». ³⁵ Si la spécialisation croissante des organisations coopératives répond aux nécessités entrepreneuriales, l'intercoopération des organisations reste la marque associative de la coopération. La diversification avance de pair avec l'unification.

En France comme en Grande-Bretagne, il convient de souligner le rôle moteur de la coopération de consommation, en particulier celui de l'École de Nîmes. Elle est instaurée dans les années 1880 par l'aristocrate Édouard de Boyve (1841-1923) et le patron filateur de soie Auguste Fabre (1833-1922), tous deux protestants et proches des *Christian Socialists* anglais, et notamment de Vansittart Neale (1810-1892), le secrétaire de la *Cooperative union* anglaise. Influencés ainsi par la coopération rochdalienne, ils fondent plusieurs coopératives de consommation, *La Solidarité*, *La Renaissance* et *L'Abeille Nîmoise*.

L'intercoopération est rendue nécessaire, à la fois, par le risque de sortie du régime de droit commun des sociétés coopératives en matière de fiscalité, en raison du flou juridique de la loi de 1867, et la nouvelle concurrence des magasins à succursales multiples. C'est pourquoi ils créent en 1885 l'Union coopérative, qui fédère autour de la coopération nîmoise,

³⁴ Draperi J.-F. (2012), *La république coopérative : théories et pratiques coopératives aux XIX^e et XX^e siècles*, Bruxelles, Larcier.

³⁵ Vienney C. (1994), *L'économie sociale*, Paris, La découverte.

des coopératives de chemins de fer, des économats, ainsi que quelques coopératives catholiques et socialistes, à laquelle ils adossent à partir de 1887 le journal *L'Émancipation*. L'économiste Charles Gide en devient très tôt l'intellectuel organique, en théorisant dès 1889 à Paris lors du 4^e Congrès coopératif l'avènement de la République coopérative, selon un programme de conquête économique en trois étapes s'inspirant de la *First Law* rochdalienne : « Dans une première étape victorieuse, faire la conquête de l'industrie commerciale, dans une seconde, celle de l'industrie manufacturière, dans une troisième enfin, celle de l'industrie agricole ».

La voie intercoopérative est cependant parsemée d'embûches. L'Union coopérative connaît en effet un schisme en 1895 quand la minorité socialiste, encouragée par la lutte carmausine pour la Verrerie ouvrière et refusant à la fois la direction bourgeoise et le principe rochdalien de la neutralité politique, décide de quitter l'Union pour fonder la Bourse des Coopératives Socialistes. La réunification n'intervient qu'en 1912 à la faveur d'un rapprochement entre Charles Gide et Jean Jaurès et de l'influence croissante des réformistes dans le camp socialiste. Le « pacte d'unité coopérative » est scellé autour de l'utopie de la République coopérative et au prix de l'éviction de la coopération patronale (économats) et guesdiste (absence de neutralité politique) avec la création de la Fédération Nationale des Coopératives de Consommation (FNCC).

La coopération trouve sa reconnaissance dans le solidarisme. André Gueslin fait valoir que « le solidarisme est à l'origine du modèle français d'économie sociale au sein duquel l'association libre est suscitée et protégée par l'État ».³⁶ Sa théorisation en 1896 dans *La solidarité* par Léon Bourgeois emprunte bien sûr d'abord aux thèses d'Émile Durkheim, mais elle se réfère également à un article publié par Charles Gide en 1893 dans la *Revue Internationale de Sociologie* sur « L'idée de Solidarité en tant que programme économique ». Sans jamais se départir de sa neutralité politique, Charles Gide lui-même avoue la convergence entre le programme coopératif et le parti radical : « Ce qu'il voudrait, n'est-ce pas quelque chose qui ne fût ni l'individualisme, ni le collectivisme ? Qui tendit à l'abolition

³⁶ Gueslin A. (1987), *L'invention de l'économie sociale*, *Op.cit.*

du capitalisme et du salariat sans sacrifier ni la propriété privée, ni les libertés héritées de la Révolution ? Or, c'est là justement ce que lui offre le coopératisme ».³⁷

- **De l'intercoopération à l'économie sociale**

L'intercoopération ne se réduit cependant pas à l'institutionnalisation en fédérations sectorielles. La montée en généralité se poursuit. Sous la pression du défi de la régionalisation et de changements structurels affectant l'ensemble des secteurs, le mouvement coopératif s'engage dans une démarche unitaire en décembre 1968 en créant le Groupement National de la Coopération (GNC), ainsi que des Groupements Régionaux qui le déclinent. Il rassemble d'abord le Crédit coopératif et les fédérations des coopératives de consommation, des SCOP, des coopératives HLM et des organismes de crédit maritime mutuel puis, au cours des années 1970, les organisations agricoles, les artisans, les commerçants, le Crédit mutuel et les Banques populaires. Ces mutations s'accompagnent d'un renouveau de la théorie coopérative grâce aux travaux de Claude Vienney, d'Henri Desroche et d'Albert Meister.

Parallèlement, des discussions s'engagent entre les mouvements des coopératives, des mutuelles de santé et des assurances mutuelles, qui aboutissent en 1970 à la création du Comité National de Liaison des Activités Mutualistes et Coopératives (CNLAMC), auquel s'ajoutent les associations en 1976. Le rapprochement s'appuie sur quatre principes partagés : la liberté d'adhésion, la gestion démocratique, le but non lucratif et l'indépendance vis-à-vis de l'État. Il est initié par le Crédit coopératif qui subit la réduction de ses fonds publics, doit s'ajuster à la déspecialisation des banques amorcée par la réforme Debré-Haberer de 1966-1967 et répondre aux besoins émergents des nouvelles formes de coopération (transports, professions libérales, construction). Le Crédit coopératif est conduit à diversifier ses ressources en procédant à l'interconnexion financière de la coopération, de la mutualité et des associations, en particulier dans le domaine sanitaire et social.³⁸ La solidarité politique suit la solidarité financière. Ce nouvel ensemble s'autodéfinit dans une charte en 1980 comme « économie sociale ».

³⁷ Audier S. (2010), *La pensée solidariste : aux sources du modèle social républicain*, Paris, PUF.

³⁸ Dreyfus M. (2013), *Financer les utopies : une histoire du Crédit coopératif (1893-2013)*, Arles/Paris, Actes Sud/IMEC.

Cette institutionnalisation de l'économie sociale, qui passe par la structuration de ses mouvements, se complète d'une quête de reconnaissance par les pouvoirs publics. Michel Rocard y trouve une traduction économique à l'utopie autogestionnaire dont il est le héraut. Devenu ministre sous François Mitterrand, il élabore une première politique publique en trois axes : une délégation inter-ministérielle, un institut de financement et une loi visant à rénover et créer des statuts coopératifs. Cette dernière s'appuie sur l'article 5 de la loi coopération de 1947 pour ouvrir la possibilité de constituer, à côté des unions de sociétés coopératives, des unions d'économie sociale, autorisant notamment l'intégration de mutuelles, assurances mutuelles et associations. Ce nouveau statut dote ainsi l'économie sociale d'une structure juridique dont l'objet précise qu'elle vise à « la gestion des intérêts communs de leurs associés ».³⁹ L'économie sociale reprend donc en l'étendant le principe de double qualité au fondement de la coopération.

- **Conclusion : Vers un retour à la communauté**

L'étude des trajectoires conduisant de l'utopie communautaire à l'économie sociale donne à observer un mode d'institution des communs. L'entrée sémantique permet d'en séquencer les étapes successives : la communauté intégrale, l'association multifonctionnelle, la coopérative unifonctionnelle, l'intercoopération et l'économie sociale. Si les trois premières aboutissent à une spécialisation croissance jusqu'à l'insertion de la coopération dans le marché, les deux suivantes mènent à une fédération d'entreprises grâce à l'activation de la fonction associative des coopératives. L'analyse historique vérifie le constat réalisé par Claude Vienney : « L'équilibre entre les caractères sociaux du groupement de personnes et l'activité économique de l'entreprise est [...] instable à long terme ».⁴⁰

Ces transformations sont intimement liées à des réarticulations entre l'État, le marché et la société civile entamées dès les années 1960. Elles s'accompagnent de nouveaux modes de régulation autour de l'économie solidaire. Là où l'économie sociale répond à l'intérêt de

³⁹ Duverger T. (2016), *L'économie sociale et solidaire : une histoire de la société civile en France et en Europe de 1968 à nos jours*, Lormont, Le Bord de l'Eau.

⁴⁰ Vienney C. (1994), *L'économie sociale*, Paris, La découverte.

ses membres, l'économie solidaire répond à l'intérêt de la communauté. Née dans les années 1970-1980, elle se compose d'initiatives socio-économiques répondant à la crise écologique (recyclage, réparation, énergies renouvelables, alimentation, habitat, etc.) et à la crise sociale (insertion, développement social, etc.). En Italie, elle prend plus particulièrement la forme des coopératives sociales, dont la loi de 1991 définit les deux types : « Les coopératives sociales ont pour objet d'œuvrer à l'intérêt général de la communauté pour la promotion humaine et l'intégration sociale des citoyens par : a) la gestion de services sociaux, sanitaires et éducatifs ; b) le développement d'activités diverses – agricoles, industrielles, commerciales ou de services – en vue de favoriser l'insertion de personnes défavorisées par le travail ». Elles proposent une nouvelle régulation à partir de trois enjeux : la crise de l'État social, l'évolution des besoins sociaux et la demande de participation citoyenne. Elles organisent la mutation de la coopération de l'intérêt de ses membres vers l'intérêt collectif.⁴¹

Des expériences du même type sont connues en France, à l'instar de l'École de Saint-Claude. Inspirée du modèle belge des Maisons du Peuple, d'obédience socialiste, la coopérative de consommation de Saint-Claude, fondée en 1886, se caractérise par la suppression de la ristourne – considérée comme individualiste – et la mutualisation des excédents pour les risques maladie, chômage et vieillesse. Avec l'écosystème ouvrier local (syndicats, coopératives de production), elle édifie en 1896 une Maison du Peuple, qui héberge une Bourse du travail, coopératives, des mutuelles, une université populaire, une bibliothèque, un théâtre, une imprimerie, etc. La coopération y est pleinement inscrite dans la vie de la communauté.⁴²

Au tournant du XXI^e siècle, la coopération renoue avec son aspiration aux communs. Avec le soutien de l'État, la Confédération Générale des SCOP lance dès 1998 une étude-action visant à élaborer et expérimenter le modèle de la société coopérative d'intérêt collectif (SCIC). Porté par le secrétariat d'État à l'économie solidaire, le statut de la SCIC est rattaché à la loi coopération de 1947. Il a pour objet « la production ou la fourniture de biens dans le cadre de biens et de services d'intérêt collectif, qui présentent un caractère d'utilité sociale ».

⁴¹ Pezzini E. (2012), « La capacité d'innovation et d'exploration des nouveaux secteurs coopératifs. Le cas italien », *Revue vie économique*, Vol.3, n°4.

⁴² Draperi J.-F. (2012), *La république coopérative*, *Op.cit.*

Si la dimension entrepreneuriale de la SCIC reste primordiale, puisqu'elle est enregistrée au registre du commerce, sa vocation d'utilité sociale la rappelle à sa dimension associative. Ouverte à des non sociétaires et établissant un multisociétariat, elle élargit le principe de double qualité et, subséquemment, la recherche de l'intérêt de ses membres à la recherche de l'intérêt collectif.⁴³

La coopération explore depuis deux siècles les modalités de partage de la valeur et de la gouvernance. Si elle a d'abord tendu à adopter une approche purement fonctionnelle, les transformations de son environnement socio-économique la poussent depuis un demi-siècle à déployer son périmètre d'intervention et à se rouvrir à la communauté. Le retour des communs, naturels ou de la connaissance, offre sans doute à la coopération de nouveaux secteurs d'expansion et, réciproquement, la coopération leur propose ses modèles, ses statuts et ses pratiques. Mais les théoriciens des communs découvriront surtout dans la coopération une source d'inspiration pour de nouvelles régulations et la coopération retrouvera dans les communs son aspiration originelle pour s'inscrire dans un nouveau grand récit.⁴⁴

⁴³ Sibille, H. (2012), « Contexte et genèse de la création des sociétés coopératives d'intérêt collectif (SCIC) », *Recma*, n°324.

⁴⁴ Coriat B. (dir.) (2015), *Le retour des communs : la crise de l'idéologie propriétaire*, Paris, Les liens qui libèrent.